



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contractuels

Question écrite n° 37119

Texte de la question

M. François Loos interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le paiement des allocations chômage des attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les universités. Quand leur situation ouvre droit à des indemnités chômage, ils sont confrontés à une carence de deux mois avant paiement. En effet, c'est l'université qui se charge du versement de l'allocation, après autorisation de l'ASSEDIC. Mais, l'université ne mettant au paiement qu'une fois par mois, et ce en fin de mois, la déclaration mensuelle faite à l'ASSEDIC, elle aussi en fin de mois, ne peut être transmise à l'université qu'après le moment de la remise en paiement par l'université. Ainsi, bien que faite dans les délais, une déclaration mensuelle faite par un attaché temporaire d'enseignement et de recherche en novembre pour le mois passé, ne recevra de paiement que fin décembre ! Il lui demande donc s'il serait envisageable de remédier à cette situation, qui est particulièrement discriminatoire par rapport aux autres chômeurs.

Texte de la réponse

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche, comme tous les agents non titulaires de la fonction publique, ont droit à l'allocation d'assurance chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Toutefois, les opérations de gestion peuvent être différentes. Elles varient selon le statut de l'employeur et celui des agents, et sont décrites à l'article L. 351-12 du code du travail. Ainsi, les employeurs publics peuvent assurer eux-mêmes la charge et la gestion de l'indemnisation de leurs agents. Ils peuvent également choisir de confier la gestion de l'indemnisation (mais non la charge) à l'Unédic par une convention conclue à cet effet. Enfin, certains peuvent adhérer au régime d'assurance de l'Unédic. Il appartient à chaque université, responsable de l'organisation de ses services, de choisir le mode de gestion qu'elle estime le plus adapté. La situation évoquée par la question correspond au cas dans lequel l'université a choisi de conserver la gestion directe de l'indemnisation. À l'occasion des opérations de réorganisation des circuits de gestion des rémunérations dans le cadre de la préparation des transferts des nouvelles compétences aux universités, les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche invitent vivement les établissements concernés à renforcer l'efficacité de leur procédure de mise en paiement afin que les situations similaires à celle évoquée disparaissent.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37119

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2008, page 10607

Réponse publiée le : 17 mars 2009, page 2586